



REGLEMENT INTERIEUR

Amigos'Country

Adopté par les membres fondateurs le 01/06/2018

Art. 1 : Adhésion :

L'adhésion à **AMIGOS' COUNTRY** est obligatoire et valable jusqu'au 31 août de l'année suivante (exercice du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1). Elle est effective à partir de l'enregistrement du bulletin d'adhésion ou (ré) adhésion remis par l'adhérent après les 2 séances gratuites. Les membres fondateurs statuent sur les demandes d'adhésion présentées.

Art. 2 : Cotisation annuelle :

La cotisation, dont le montant est fixé chaque année par les membres fondateurs, est due dès la participation à la troisième séance. Son paiement est exigé en une seule fois, même si son encaissement peut être étalé. Elle ouvre droit à une séance collective de danse Country par semaine dispensée par un ou des animateurs bénévoles. A part cas exceptionnel « caractère décidé par le bureau de l'association » le remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle ne peut être exigé pour cessation d'activité, démission, d'exclusion ou de décès en cours de saison.

Art. 3 : Les séances:

3.1 Période

Elles débutent courant septembre et cessent en juin de l'année N+1

3.2 Séances d'essais gratuites :

Les 2 premières séances de l'année sont gratuites.

Art. 4 : Niveau de danse :

Découverte de la Country et tous niveaux

Art. 5 : Assiduité et Ponctualité :

Comme dans toute activité collective, il est vivement recommandé à chaque adhérent de faire preuve d'assiduité et de ponctualité.

Art. 6 : Conditions d'accès aux installations :

L'accès de la salle mise à disposition d 'AMIGOS' COUNTRY est strictement réservé aux adhérents à jour de leur cotisation, ainsi qu'aux animateurs et aux dirigeants de l'association.

A titre tout à fait exceptionnel et sous réserve de ne pas gêner le bon déroulement des séances, nous pouvons tolérer la présence de visiteurs placés sous la responsabilité d'adhérents physiquement présents.

Pour des raisons évidentes de santé, de gênes personnelles ou de dispositions réglementaires communales, la présence de nos animaux de compagnie n'est pas envisageable

Art. 7 : Fonctionnement des installations :

L'utilisation de la salle municipale mise à la disposition d'AMIGOS' COUNTRY est liée à des créneaux horaires convenus en début de saison avec la municipalité Peyrinoise

La salle sera ouverte le mercredi de 14H à 18h

Le jeudi de 17H à 20H

sauf vacances scolaires.

AMIGOS' COUNTRY ne pourra être tenue responsable de l'annulation des séances liée à l'impossibilité d'utilisation temporaire de ces installations

L'association décline toute responsabilité en cas de vols à l'intérieur de la salle d'activités.

Art. 8 : Tenue vestimentaire :

Pas de tenue spécifique pour pratiquer la danse country mais, pour une raison de sécurité, mieux vaut être vêtu confortablement pour se mouvoir avec aisance

Seule recommandation : être chaussé correctement pour danser : à savoir chaussures fermées (éviter tongs, claquettes, nu-pieds etc....sujets à risques). Attention certaines boots ou santiags ont des semelles cuirs qui facilitent les glissades. A l'inverse les chaussures de sports baskets, tennis....) sont souvent antidérapantes.

Obligation pour tous : les chaussures doivent être propres.

Art.9 : Responsabilité à l'égard des mineurs

Les adhérents mineurs (<18 ans) ne sont placés sous la responsabilité des animateurs que pendant les heures de séance à laquelle ils sont inscrits. Ils doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte. Lors de manifestations, aucun alcool ne peut être vendu aux mineurs

Art. 10 : Discipline :

Les adhérents s'engagent à faire preuve d'un respect mutuel envers les autres adhérents et auront à cœur de rester courtois en toutes circonstances

Art. 11 : Acceptation du règlement intérieur :

Toute personne adhérent à l'association reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et accepte de s'y conformer.

Art. 12 : Droit à l'image :

Une demande de droit à l'image sera proposée lors de l'adhésion

Art. 13 : Exclusion :

La qualité de membre se perd par

- La non-application des décisions des membres fondateurs

- Le non-respect du règlement intérieur

- La démission

- Le décès

- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La radiation est prononcée par les membres fondateurs à la majorité.

L'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion

Fait à St Donat le 01/06/2018

La présidente

Pierrette AROD